

T-4761-76

T-4761-76

**Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) and
Télévision St-Maurice Inc. (CKTM-TV) (Applicants)**

v.

**Canada Labour Relations Board and National
Association of Broadcast Employees and Technicians (NABET) (Respondents)**

Trial Division, Dubé J.—Montreal, January 17;
Ottawa, January 21, 1977.

Jurisdiction — Application for writ of prohibition — Powers of Canada Labour Relations Board in relation to proceedings under Part V of Canada Labour Code — Application of s. 122 of the Code — Canada Labour Code, Part V, S.C. 1972, c. 18, ss. 117, 118, 119, 122, 133 — Canada Labour Relations Board Regulations SOR/73-205, ss. 3, 26, 32, 33 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18(b), 28.

Applicants seek a writ of prohibition forbidding the respondent Board from taking any action with respect to its file No. 560-15 concerning their application for a review, pursuant to section 119 of the *Canada Labour Code*, of a ruling that the second respondent was to be certified as a bargaining agent for all their employees. A verbal decision rejecting their application for a review was followed by a notice from the Board stating that it had decided to consider the applicants' position under section 133 of the Code separately and that a new file was to be opened containing copies of documents in file No. 530-139 that were relevant to the section 133 ruling. Applicants claim that the Board has no jurisdiction to initiate hearings and can not convert an application pursuant to section 119 of the Code into a hearing pursuant to section 133.

Held, the application is dismissed. As the proceedings of the Board are within its jurisdiction pursuant to powers conferred on it by the Code, no relief is provided for in section 18(b) of the *Federal Court Act* and the privative clause contained in section 122(2) of the Code prohibits the Court from restraining such proceedings.

B.C. Packers Ltd. v. Canada Labour Relations Board [1973] F.C. 1194, applied. *B.C. Packers Ltd. v. Canada Labour Relations Board* [1974] 2 F.C. 913, distinguished.

APPLICATION for writ of prohibition.

COUNSEL:

T. Goloff for applicants.

M. Robert for respondent Canada Labour Relations Board.

R. Cleary for respondent National Association of Broadcast Employees and Technicians.

Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) et Télévision St-Maurice Inc. (CKTM-TV) (Requérantes)

a

c.

Le Conseil canadien des relations du travail et l'Association des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET) (Intimés)

b

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, le 17 janvier; Ottawa, le 21 janvier 1977.

c

Compétence — Requête pour l'émission d'un bref de prohibition — Pouvoirs du Conseil canadien des relations du travail relativement aux procédures prévues à la Partie V du Code canadien du travail — Application de l'art. 122 du Code — Code canadien du travail, Partie V, S.C. 1972, c. 18, art. 117, 118, 119, 122 et 133 — Règlement du Conseil canadien des relations du travail, DORS/73-205, art. 3, 26, 32, 33 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18b), 28.

d

Les requérantes sollicitent un bref de prohibition interdisant au Conseil intimé de faire quoi que ce soit en rapport avec son dossier portant le n° 560-15 concernant leur demande en révision, présentée en vertu de l'article 119 du *Code canadien du travail*, par laquelle elles demandaient que soit décrété que la deuxième intimée était accréditée comme agent négociateur de tous leurs employés. Une décision verbale rejetant leur demande de révision fut suivie d'une lettre de convocation indiquant que le Conseil avait décidé d'examiner séparément la situation de la requérante par rapport à l'article 133 du Code et qu'un nouveau dossier contenant des copies des documents au dossier 530-139 ayant trait à l'ordonnance prévue à l'article 133 serait ouvert. Les requérantes allèguent que le Conseil n'a aucune compétence pour convoquer des auditions et ne peut changer une demande présentée conformément à l'article 119 du Code en une audition prévue à l'article 133.

e

Arrêt: la demande est rejetée. L'activité du Conseil étant dans les limites de sa compétence aux termes des pouvoirs conférés par le Code, aucun redressement n'est prévu à l'article 18b) de la *Loi sur la Cour fédérale* et la clause privative contenue à l'article 122(2) du Code interdit à la Cour de restreindre cette activité.

f

Arrêt appliqué: *B.C. Packers Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1973] C.F. 1194. Distinction faite avec l'arrêt: *B.C. Packers Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail* [1974] 2 C.F. 913.

g

DEMANDE d'un bref de prohibition.

AVOCATS:

T. Goloff pour les requérantes.

M. Robert pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

R. Cleary pour l'intimée l'Association des employés et techniciens en radiodiffusion.

h

i

j

SOLICITORS:

Massicotte, Sullivan, Lagacé & Goloff,
Montreal, for applicants.

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Thibeault, Montreal, for respondent Canada Labour Relations Board. ^a

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal, for respondent National Association of Broadcast Employees and Technicians. ^b

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: This is an application for the issue of a writ of prohibition forbidding respondent, the Canada Labour Relations Board (hereinafter referred to as the Board), to hold any hearing or take any action with respect to its file No. 560-15 concerning the applicants. ^d

The affidavit supporting the application states that on October 15, 1975 applicant, Télévision St-François Inc. (CKSH-TV), sent the Board an application for review pursuant to section 119 of the *Canada Labour Code*, asking the Board to review its order of August 22, 1975 and to rule that respondent, the National Association of Broadcast Employees and Technicians (NABET), is certified as a bargaining agent for a unit including all the employees of CKSH-TV, with the exclusion of certain persons. On June 25, 1976 the Board delivered at its meeting a verbal decision rejecting the said application for exclusion and confirming the aforementioned order of August 22. ^f

On October 25, 1976 the Board sent applicants a notice, the first paragraph of which is contained below: ^h

[TRANSLATION] Please note that the Board has, on its own initiative, decided to deal with the question of a declaration under section 133 of the *Canada Labour Code* (Part V—Industrial Relations) separately from application for review No. 530-139 affecting the aforementioned parties. It has accordingly ordered that a specific file be set up for this case and that copies of documents in file No. 530-139, concerning the application of section 133, be placed therein. [The underlining is mine.] ⁱ

Applicants allege that the Board has no jurisdiction to call hearings and has no legal authority

PROCUREURS:

Massicotte, Sullivan, Lagacé & Goloff,
Montréal, pour les requérantes.

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Thibeault, Montréal, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal, pour l'intimée l'Association des employés et techniciens en radiodiffusion.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une requête pour l'émission d'un bref de prohibition interdisant à l'intimé, le Conseil canadien des relations du travail (ci-après le Conseil) de tenir toute audition ou de faire quoi que ce soit en rapport avec son dossier portant le numéro 560-15 concernant les requérantes. ^e

L'affidavit à l'appui de la requête déclare que le 15 octobre, 1975, la requérante Télévision St-François Inc. (CKSH-TV) faisait parvenir au Conseil une requête en révision en vertu de l'article 119 du *Code canadien du travail* par laquelle elle demandait au Conseil de réviser son ordonnance du 22 août, 1975, et de décréter que l'intimée, l'Association des employés et techniciens en radiodiffusion (NABET) soit accréditée comme agent négociateur d'une unité comprenant tous les employés de CKSH-TV, à l'exclusion de certaines personnes. Le 25 juin, 1976, le Conseil rendait séance tenante une décision verbale par laquelle il rejetait ladite requête d'exclusion et confirmait l'ordonnance du 22 août précitée. ^g

Le 25 octobre, 1976, le Conseil faisait parvenir aux requérantes une lettre de convocation dont voici le premier paragraphe:

Veillez prendre note que le Conseil, de sa propre initiative, a décidé de traiter de la question d'une déclaration en vertu de l'article 133 du Code canadien du travail (Partie V—Relations industrielles) séparément de la requête en révision portant le numéro 530-139 et touchant les parties ci-haut mentionnées. Il a ordonné, par conséquent, qu'un dossier particulier à cette cause soit créé et que des copies des documents au dossier 530-139, ayant trait à la question de l'application de l'article 133, y soient classées. [J'ai moi-même souligné.] ^j

Les requérantes allèguent que le Conseil n'a aucune juridiction pour convoquer les auditions et

with respect to applicants, since the said Board may not, when an application is submitted under section 119 of the Code (application for exclusion), divert the inquiry toward an order pursuant to section 133 (constituting a single employer). The two sections of the Code read as follows:

119. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

133. Where, in the opinion of the Board, associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers, having common control or direction, the Board may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business.

Before considering the merits of this application, the Court must determine whether the Trial Division has jurisdiction in this area, in view of the prohibition of subsection 122(2) of the Code:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*.

(2) Subject to subsection (1), no order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board in any of its proceedings under this Part.

It is therefore certain that if applicants were challenging an "order" or a "decision" of the Board, the Trial Division would not have jurisdiction. However, applicants are not challenging a decision or an order, but are asking the Court to prohibit the proceedings of the Board, although subsection 122(2) prohibits any court from issuing a writ of prohibition against any proceedings of the Board under Part V of the Code, entitled INDUSTRIAL RELATIONS. The Court must therefore determine in the case at bar whether the proceedings of the Board were within its jurisdiction. If so, the Court cannot, of course, intervene.

n'est saisi légalement de quoi que ce soit relativement aux requérantes, attendu que ledit Conseil ne peut, à l'occasion d'une requête selon l'article 119 du Code (la requête d'exclusion), faire dévier l'enquête vers une ordonnance en vertu de l'article 133 (constituant un employeur unique). Les deux articles du Code se lisent comme suit:

119. Le Conseil peut reviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui et peut entendre à nouveau toute demande avant de rendre une ordonnance relative à cette dernière.

133. Lorsque le Conseil est d'avis que des entreprises fédérales associées ou connexes sont exploitées par deux employeurs ou plus qui assument en commun le contrôle ou la direction, il peut, après avoir donné aux employeurs la possibilité raisonnable de présenter des observations, déclarer, par ordonnance, qu'à toutes fins de la présente Partie ces employeurs ainsi que les entreprises exploitées par eux que l'ordonnance spécifie, constituent respectivement un employeur unique et une entreprise fédérale unique.

Avant de considérer les mérites de cette requête il importe de déterminer si la Division de première instance a juridiction en cette matière, face à l'interdiction du paragraphe 122(2) du Code:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être mise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune ordonnance ne peut être rendue, aucun bref ne peut être décerné ni aucune procédure ne peut être engagée, par ou devant un tribunal, soit sous forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement, pour mettre en question, reviser, interdire ou restreindre une activité exercée en vertu de la présente Partie par le Conseil.

Il est donc incontestable que si les requérantes s'attaquaient à une «ordonnance» ou à une «décision» du Conseil, la Division de première instance n'aurait pas juridiction. Les requérantes, cependant, ne s'en prennent pas à une décision, ou à une ordonnance, mais demandent au tribunal d'interdire une activité du Conseil, alors que le paragraphe 122(2) interdit tout tribunal d'émettre un bref de prohibition contre une activité du Conseil exercée en vertu de la Partie V du Code, intitulée RELATIONS INDUSTRIELLES. Il s'agit donc de déterminer en l'espèce si l'activité du Conseil était en vertu de ses pouvoirs. Dans l'affirmative, bien sûr, le tribunal ne peut intervenir.

In *B.C. Packers v. Canada Labour Relations Board*¹, the Court of Appeal referred to section 122 of the Code in the following terms, at page 1198:

If section 122(2) prevents the use of other types of proceedings with respect to the Board's exercise of its jurisdiction it is because Parliament has made clear by that subsection that the day-to-day exercise by the Board of its authority to conduct the proceedings before it is not to be called in question or hampered by proceedings of that nature, though its decisions affecting the rights of parties before it are to be reviewable under section 28 of the *Federal Court Act*. We express no opinion as to whether section 122(2) has any application to prevent proceedings in a case where the Board purports to exercise a jurisdiction that has not been conferred on it.

My brother Addy J. expressed an opinion on the subject in *B.C. Packers Ltd. v. Canada Labour Relations Board*² at page 921:

In my view, there is nothing extraordinary in this privative clause contained in the *Canada Labour Code*.

There are numerous decisions of common law courts of the highest jurisdiction over many years which have held that courts of superior jurisdiction possessing powers of prohibition and entrusted with the duty of supervising tribunals of inferior jurisdiction, have not only the jurisdiction but the duty to exercise those powers notwithstanding privative clauses of this nature where the application is based on a complete lack of jurisdiction on the part of the tribunal of inferior jurisdiction to deal with the matter with which it purports to deal. These decisions are based on the very logical assumption that where Parliament has set up a tribunal to deal with certain matters it would be completely illogical to assume that, by the mere fact of inserting a privative clause in the Act constituting the tribunal and outlining its jurisdiction, Parliament also intended to authorize the tribunal to deal with matters with which Parliament had not deemed fit to entrust it or to exercise jurisdiction over persons not covered by the Act of Parliament, or to engage in an illegal and unauthorized hearing.

Addy J. ordered the issue of a writ of prohibition against the Board, and also ruled that the Board was "a federal board, commission or tribunal" against which relief might be granted under section 18(b) of the *Federal Court Act*. The Board's lack of jurisdiction was based on the fact that the labour contract governing the fishermen fell within provincial authority. An appeal against this decision was dismissed by the Court of Appeal.³

¹ [1973] F.C. 1194.

² [1974] 2 F.C. 913.

³ [1976] 1 F.C. 375.

Dans *B.C. Packers c. Le Conseil canadien des relations du travail*¹, la Cour d'appel s'est référée à l'article 122 du Code dans les termes suivants à la page 1198:

^a Si l'article 122(2) interdit les autres recours permettant de contester l'exercice par le Conseil de sa compétence c'est parce que le Parlement a voulu manifestement empêcher que de telles procédures mettent en question ou gênent l'exercice quotidien de ses pouvoirs par le Conseil; les décisions rendues par le Conseil, qui touchent les droits des parties en cause, sont susceptibles d'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'article 122(2) peut permettre d'empêcher des procédures au cas où le Conseil prétend exercer une compétence qui ne lui a pas été conférée.

^c

Mon collègue le juge Addy s'est prononcé sur le sujet dans *B.C. Packers c. Le Conseil canadien des relations du travail*² à la page 921:

^d A mon avis, il n'y a rien d'extraordinaire dans cette clause restrictive du *Code canadien du travail*.

Les plus hautes instances de *common law* ont rendu par le passé nombre de décisions portant que les tribunaux d'instance supérieure qui ont le pouvoir d'émettre des brefs de prohibition et qui doivent exercer une surveillance sur les tribunaux d'instance inférieure, ont non seulement la compétence, mais le devoir d'exercer ces pouvoirs nonobstant les clauses restrictives de cette nature si la demande est fondée sur l'absence complète de compétence du tribunal d'instance inférieure pour examiner l'affaire qui lui a été soumise. Ces décisions se fondent très logiquement sur le raisonnement suivant: lorsque le Parlement a établi un tribunal ayant compétence sur certaines questions, il est tout à fait illogique de penser que, par la simple insertion d'une clause restrictive dans la loi constitutive délimitant sa compétence, le législateur se proposait aussi d'autoriser le tribunal à traiter certaines questions qu'il n'avait pas jugé approprié de lui confier, ou à exercer sa compétence sur des personnes qui ne sont pas visées par ladite loi du Parlement ou à tenir une audience illégale et illicite.

^h Le juge Addy ordonna l'émission d'un bref de prohibition contre le Conseil décidant également que le Conseil est un «office, une commission ou un autre tribunal fédéral», contre lequel un redressement peut être accordé en vertu de l'article 18b) de la *Loi sur la Cour fédérale*. L'incompétence du Conseil reposait sur le fait que le contrat de travail des pêcheurs relevait des pouvoirs de la province. Un appel contre cette décision a été rejeté par la Cour d'appel.³

¹ [1973] C.F. 1194.

² [1974] 2 C.F. 913.

³ [1976] 1 C.F. 375.

The specific question in the case at bar is whether the Board has the power *proprio motu*, as stated in its aforementioned letter, to decide "on its own initiative . . . to deal with the question of a declaration under section 133 of the Code", when dealing with an application for exclusion under section 119.

The powers and functions of the Board are defined in sections 117 and 118 of the Code. Under section 117, the Board has the power to make regulations of general application respecting, *inter alia*:

117. The Board may make regulations of general application respecting

(a) the establishment of rules of procedure for its hearings;

(f) the hearing or determination of any application, complaint, question, dispute or difference that may be made or referred to the Board;

(o) such other matters and things as may be incidental or conducive to the proper performance of the duties of the Board under this Part.

The *Canada Labour Relations Board Regulations* (SOR/73-205, April 10, 1973) prescribe, *inter alia*:

3. Every proceeding before the Board shall be commenced by the filing with the Board of an application in writing.

26. No proceeding before the Board is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.

32. An application to the Board under section 119 of the Code requesting it to review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it shall be dated and shall contain the following:

33. Where associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers having common control or direction and a question arises as to whether or not they should be declared for all purposes of the Code to be a single employer and a single federal work, undertaking or business, an application under section 133 of the Code shall be dated and shall contain the following:

Under section 118 of the Code, the Board has, in relation to any proceeding before it, power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce such documents and things as the Board deems

La question précise qui se pose en l'espèce est de savoir si le Conseil a le pouvoir *proprio motu*, comme l'exprime sa lettre précitée, «de sa propre initiative, décider de traiter de la question d'une déclaration en vertu de l'article 133 du Code», alors qu'il est saisi d'une demande d'exclusion sous l'emprise de l'article 119.

Les pouvoirs et les fonctions du Conseil sont définis aux articles 117 et 118 du Code. En vertu de l'article 117, le Conseil a le pouvoir d'établir des règlements d'application générale concernant *inter alia*:

117. Le Conseil peut établir des règlements d'application générale concernant

a) l'établissement de règles de procédure pour ses auditions;

f) l'audition ou le règlement de toute demande, plainte, question ou de tout différend ou conflit qui peuvent être présentés au Conseil ou portés devant lui;

o) toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à la bonne exécution des fonctions conférées au Conseil par la présente Partie.

Les *Règlements du Conseil canadien des relations du travail* (DORS/73-205, 10 avril, 1973) prescrivent *inter alia*:

3. Toute procédure devant le Conseil doit commencer par la présentation au Conseil d'une demande par écrit.

26. Aucune procédure engagée devant le Conseil n'est annulée par un seul vice de forme ou de procédure.

32. Une demande présentée au Conseil, en vertu de l'article 119 du Code, en vue de faire réviser, annuler ou modifier une ordonnance ou une décision doit être datée et renfermer les renseignements ci-après:

33. Lorsque des entreprises, affaires ou ouvrages de compétence fédérale, associés ou connexes, sont exploités par deux employeurs ou plus qui en assument en commun le contrôle ou la direction et que la question se pose de savoir s'il y aurait lieu ou non de les déclarer, à toutes les fins du Code, employeur unique et entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale unique, toute demande présentée en vertu de l'article 133 du Code doit être datée et renfermer les renseignements ci-après:

En vertu de l'article 118 du Code, le Conseil a, relativement à toute procédure engagée devant lui, pouvoir

a) de convoquer des témoins, d'en assurer la comparution, de les obliger à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les documents et pièces qu'il estime nécessaires

requisite to the full investigation and consideration of any matter within its jurisdiction that is before the Board in the proceeding;

(p) to decide for all purposes of this Part any question that may arise in the proceeding, including, without restricting the generality of the foregoing, any question as to whether

- (i) a person is an employer or employee,
- (ii) a person performs management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations,
- (iii) a person is a member of a trade union,
- (iv) an organization or association is an employers' organization, a trade union or a council of trade unions,
- (v) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining,
- (vi) a collective agreement has been entered into,
- (vii) any person or organization is a party to or bound by a collective agreement, and
- (viii) a collective agreement is in operation.

Furthermore, under section 119 the Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it. Section 121 allows the Board to exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed upon it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Part.

It should be pointed out that section 119 of the Code states that the Board may rehear any application and that section 32 of the Regulations lays down the application procedure. Section 33 of the Regulations also prescribes a procedure for an application made under section 133 of the Code. However, section 133 does not require that the Board consider an application, but stipulates that "where, in the opinion of the Board . . . the Board may . . .".

This Court must accordingly conclude that the Board may, on its own initiative, after giving the employers a reasonable opportunity to make representations, declare that these employers respectively constitute a single employer. As the proceedings of the Board are pursuant to the powers conferred on it by the Code, the privative clause contained in section 122(2) of the Code forbids any court to restrain such proceedings by prohibition.

If, further to its inquiries and hearings, the Board decides that the two applicants are respectively a single employer for the purposes of section

à une investigation et étude complète de toute question relevant de sa compétence dont il est saisi en l'espèce;

p) de trancher à toutes fins afférentes à la présente Partie toute question qui peut se poser, à l'occasion de la procédure, notamment, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la question de savoir

- (i) si une personne est un employeur ou un employé,
- (ii) si une personne participe à la direction ou exerce des fonctions confidentielles ayant trait aux relations industrielles,
- (iii) si une personne est membre d'un syndicat,
- (iv) si une organisation ou une association est une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats,
- (v) si un groupe d'employés est une unité habile à négocier collectivement,
- (vi) si une convention collective a été conclue,
- (vii) si quelque personne ou association est partie à une convention collective ou est liée par cette dernière, et
- (viii) si une convention collective est en application.

De plus, en vertu de l'article 119 le Conseil peut réviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui. L'article 121 permet au Conseil d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente Partie ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation de ses objets.

Il faut souligner que l'article 119 du Code prévoit que le Conseil peut entendre à nouveau toute demande et que l'article 32 des Règlements établit la procédure de demande. L'article 33 des Règlements prescrit également une procédure pour une demande en vertu de l'article 133 du Code. Par contre cet article 133 ne limite pas le Conseil à se saisir d'une demande, mais stipule que «lorsque le Conseil est d'avis . . . il peut . . .».

Il faut donc en conclure que le Conseil peut, de sa propre initiative, après avoir donné aux employeurs la possibilité raisonnable de présenter leurs observations, déclarer que ces employeurs constituent respectivement un employeur unique. L'activité du Conseil étant donc en vertu des pouvoirs conférés par le Code, la clause privative 122(2) du Code interdit tout tribunal de restreindre cette activité par voie de prohibition.

Si à la suite de ses enquêtes et de ses auditions le Conseil décide que les deux requérantes constituent respectivement un employeur unique aux fins

133 of the Code, and if the applicants wish to question such a decision, they must comply with section 28 of the *Federal Court Act*.

ORDER

The application is dismissed with costs.

de l'article 133 du Code, et si les requérantes désirent mettre cette décision en question, elles doivent se conformer à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

^a

ORDONNANCE

La requête est rejetée avec frais.